

**Délibération n° 2016-15 SCIE en date du 3 février 2016  
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage  
visant à faciliter l'accueil de chercheurs**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 (§ 12°) et R. 232-23,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-7,

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 411-3,

Vu le Standard international pour les laboratoires édicté par l'Agence mondiale antidopage, notamment les obligations qui s'y trouvent imposées en matière de recherche s'agissant de l'accréditation des laboratoires (article 4 - § 4.2.3 et 4.4.5) et du *Code d'éthique des laboratoires* (Annexe B - § 3.0) ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le plan stratégique et les objectifs de l'Agence pour la période 2016-2018, adoptés par le Collège lors de sa séance du 2 décembre 2015, notamment l'action 32 – *Augmenter les moyens humains à la disposition de la recherche au laboratoire*,

Vu l'avis du Comité consultatif paritaire de l'Agence en date du 29 janvier 2016,

Sur proposition du Président de l'Agence,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Afin de favoriser le développement de la recherche scientifique en matière de lutte contre le dopage, peuvent être recrutés à titre temporaire des chargés de projet de recherche, notamment parmi les doctorants et les corps de chercheurs et d'ingénieurs de recherche relevant du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

**Article 2** – Les chargés de projet de recherche participent, dans le cadre des objectifs définis par l'Agence et le respect des exigences d'ordre éthique, à la mise en œuvre des projets de recherche de l'Agence et concourent à la diffusion et à la valorisation de l'information scientifique en découlant.

Sauf exception justifiée par les modalités d'accomplissement du projet concerné et stipulée par leurs contrats de recrutement, ils ne peuvent assumer des responsabilités d'encadrement.

**Article 3** – Les chargés de projet de recherche ne sont pas soumis aux conditions générales d'emploi et de recrutement des agents de l'Agence.

.../...

**Article 4** - Ils sont soumis aux dispositions du règlement intérieur des services et aux règles de déontologie applicables à l'Agence, à l'exception des dispositions relatives à l'organisation et au temps de travail.

Ils exercent leur activité sous l'autorité du directeur du département des analyses.

**Article 5** - L'accueil au sein de l'Agence donne lieu à l'établissement d'un contrat de droit public précisant notamment :

- a) La mission, objet de la relation contractuelle, et les objectifs poursuivis ;
- b) La date d'effet et le terme du contrat ;
- c) Les modalités d'organisation et de durée du travail ;
- d) La rémunération principale et, le cas échéant, la rémunération supplémentaire servie au vu de la réalisation des objectifs ;
- e) Les conditions de transfert des résultats de la recherche menée auprès des personnels permanents du département des analyses ;
- f) Les conditions de publication et de valorisation par l'Agence et par le chercheur des résultats de la recherche.

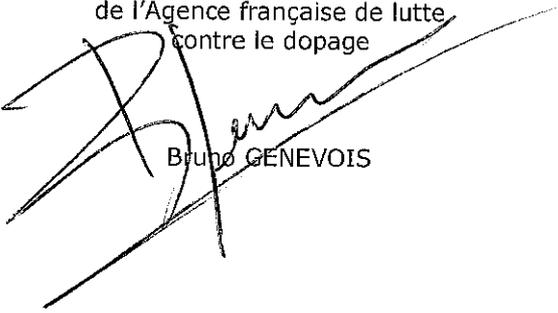
**Article 6** - La durée du contrat de chargé de projet de recherche ne peut être prise en compte pour le calcul de la durée des contrats mentionnée à l'article 2 du texte portant conditions générales d'emploi et de recrutement des agents de l'Agence.

**Article 7** - Le secrétaire général et le directeur du département des analyses sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 8** - La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 3 février 2016.

Le Président  
de l'Agence française de lutte  
contre le dopage

  
Bruno GENEVOIS